

CONVENTION

DE

MISE EN MARCHÉ

DU BLEUET FRAIS

PRODUCTEURS - EMBALLEURS

0.4 ATTENDU QU'en conséquence, le Producteur-Emballeur est engagé dans la mise en marché d'un produit visé au Plan au sens du chapitre VII du titre III de la Loi;

0.5 ATTENDU QUE les autres conventions concernant le produit visé au Plan et homologuées à ce jour par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ne visent que le bleuets destiné à la transformation par congélation, et ce, selon l'esprit et les termes des articles 4.01 et 4.02 de ces conventions;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Définitions

1.1 Dans la présente convention, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions ou mots suivants signifient ou désignent;

Acheteur : Une personne qui achète ou reçoit d'un producteur ou d'une autre personne agissant pour ce producteur le produit visé par le Plan;

Agent autorisé : Un emballeur ou un acheteur lié par convention avec le Syndicat ou par une sentence arbitrale qui en tient lieu;

Année de récolte : Du 1^{er} août au 30 juillet;

Contenant d'emballage : Tout contenant d'emballage, incluant toute boîte, casseau, sacs ou autre contenant en vrac;

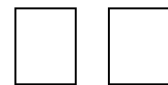
Contributions : Les sommes dues par les producteurs aux termes de la Loi et prévues au Plan et aux règlements du Syndicat et de la Régie;

Emballeur : Toute personne engagée dans la classification, l'emballage ou la mise en marché du produit visé au Plan ou la mise en contenant d'emballage ainsi que toute personne qui fait effectuer par une autre l'une de ces opérations à forfait pour son compte;



Syndicat

| | |
|--------------------------------|---|
| Inspecteur autorisé : | Tout inspecteur autorisé en vertu de la présente convention; |
| Loi : | La Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35-1); |
| Mise en marché : | Tel que prévu à la Loi, la classification, la transformation, l'étiquetage, l'entreposage, l'offre de vente, l'expédition pour fins de vente, le transport, le parcage, la vente, l'achat, la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement du produit visé au Plan ainsi que la pollinisation de ce produit par les abeilles. |
| Plan : | Le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay/Lac-St-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.8); |
| Poste d'emballage : | Un établissement où le produit visé au Plan est transporté, classifié et emballé; |
| Producteur : | Toute personne qui produit en bleuetière ou qui cueille hors bleuetière le produit visé pour fins de mise en marché; |
| Producteur-Emballleur : | Tout producteur qui est l'unique propriétaire d'une ou plusieurs bleuetières et qui est également emballleur du produit visé provenant de sa ou ses bleuetières et dont le bleuet est destiné au seul marché de la consommation à l'état frais; |
| Produit visé : | Le bleuet provenant du territoire visé par le Plan; |
| Régie : | La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec; |
| Syndicat : | Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec |
| Transformation : | La cuisson, la mise en conserve, la déshydratation, le séchage, la congélation, le coupage, la macération, le découpage de la pulpe, la fermentation ou tous les autres procédés semblables. |



Syndicat

Article 2 – Objet de la convention

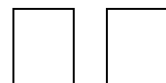
- 2.1** La présente convention intervient dans le cadre de la Loi, du Plan et des règlements adoptés par le Syndicat et la Régie;
- 2.2** L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités de production et de mise en marché du produit visé lorsqu'il est destiné au seul marché de la consommation à l'état frais, qu'il est produit par un producteur qui est l'unique propriétaire d'une ou plusieurs bleuetières ou du territoire du Plan Conjoint d'où provient ce produit et lorsque ce producteur procède à l'emballage ou à la mise en marché de ce produit ou à sa mise en contenant d'emballage ou encore fait effectuer par une autre personne qui est agent autorisé l'une de ces opérations à forfait pour son compte.

Articles 3 – Parties à l'entente

- 3.1** La présente convention lie :
- a)** Tous les producteurs régis par le Plan Conjoint;
 - b)** Le Syndicat en tant qu'administrateur du Plan Conjoint;
 - c)** Les Producteurs-Emballeurs de même que tous les acheteurs et tous les emballeurs du produit visé destiné au seul marché de consommation à l'état frais, lesquels acheteurs et emballeurs vendent ou emballent le produit visé provenant de leur(s) bleuetière(s) et de bleuetières non liées.

Article 4 – Conditions reliées à la mise en marché

- 4.1** Tout acheteur et emballeur du produit visé doit être un agent autorisé au sens de la présente convention;
- 4.2** Un producteur ne doit mettre en marché, vendre ou emballer le produit visé que par l'intermédiaire d'un agent autorisé;

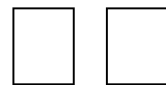


Syndicat

- 4.3 **Tout Producteur-Emballer ne peut mettre en marché le produit visé destiné au seul marché de consommation à l'état frais qu'en conformité avec les dispositions de la présente convention, et ce, à l'égard du produit visé provenant des bleuetières dont il est le seul propriétaire; le Producteur-Emballer est au surplus assujetti à toute autre convention en vigueur et à laquelle il doit être lié pour être reconnu agent autorisé dans la mesure où il est également emballer pour d'autres producteurs ou emballe ou met autrement en marché le produit visé qui ne fait pas l'objet de la présente convention;**
- 4.4 **Toute personne qui est producteur du produit visé et qui est également engagé dans l'emballage ou la mise en marché de son produit est assujettie aux droits et obligations d'un producteur et d'un emballer et, dans la mesure où le produit visé fait l'objet de la présente convention, aux droits et obligation des Producteurs-Emballeurs.**

Article 5 – Contributions

- 5.1 **Conformément à l'article 9 du *Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets*, la présente convention est notamment conclue pour viser la remise des contributions au Syndicat, de telle sorte que ce règlement ne s'applique pas aux Producteurs-Emballeurs à l'égard du produit visé faisant l'objet de la présente convention;**
- 5.2 **Tout Producteur-Emballer doit remettre au Syndicat, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, toute contribution fixée par le Syndicat en vertu de la Loi, du Plan Conjoint et des règlements approuvés par la Régie et ce, à l'égard de tout bleuets faisant l'objet de la présente convention qui a été récolté et mise en marché lors de l'année de récolte en cours;**
- 5.3 **Le Producteur-Emballer remet les contributions dues au Syndicat par chèque fait à l'ordre du Syndicat et adressé à son siège social et, dans le même délai, à savoir au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année de récolte, pour l'année de récolte en cours, le Producteur-Emballer transmet au Syndicat un état détaillé comprenant l'identification exacte et l'emplacement de toutes les bleuetières depuis le début de l'année de récolte en cours, les quantités totales de bleuets récoltés pour chacune de ces bleuetières, les quantités totales de bleuets récoltés qui ont été mis en marché et qui font l'objet de la présente convention, les quantités totales de bleuets récoltés provenant de ces bleuetières et autrement mis en marché en précisant**



Syndicat

l'endroit où ils ont été livrés et pour quelles fins, les quantités totales de bleuets récoltés provenant de ses bleuetières et qui n'ont pas été mis en marché et , le cas échéant, les quantités totales de bleuets que le Producteur-Emballeur a emballé, mais que ne provenaient pas de bleuetières dont il est l'unique propriétaire en distinguant les quantités et les noms de toute personne pour qui il a emballé le produit visé et la quantité de bleuets qu'il a vendu;

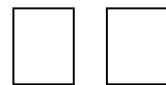
- 5.4** Toute contribution non remise à échéance au Syndicat porte intérêt au taux de 1.5% par mois ou 18% par année;
- 5.5** Tout Producteur-Emballeur doit tenir et conserver à sa principale place d'affaires au Québec, pour une période minimale de trois ans suivant l'année de récolte visée, les registres et les copies de toutes les pièces justificatives permettant d'établir les quantités de bleuets mentionnées au paragraphe 5,3 de la présente convention; en outre, il doit y conserver pour une même période toutes les copies de factures et chèques reçus ou émis dans le cadre de ses activités.

Article 6 – Inspections

- 6.1** Le Syndicat nomme au moins un inspecteur aux fins de vérifier le respect de la présente convention;
- 6.2** L'inspecteur nommé aux termes du paragraphe précédent peut avoir accès, inspecter et obtenir copies de tous registres, tous documents visés à l'article 5 de la présente convention et tout autre document relatif à la production et la mise en marché du produit visé;

Afin d'exercer ses pouvoirs, l'inspecteur doit préalablement donner un avis minimal de deux jours au Producteur-Emballeur;

Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur doit respecter la confidentialité des renseignements et des documents obtenus; à ce titre, il ne doit faire état des informations obtenues qu'aux seuls membres du comité exécutif du Syndicat, lesquels sont tenus au même devoir de confidentialité à l'égard des tiers; l'inspecteur et les membres du comité exécutif du Syndicat seront toutefois relevés de leur devoir de préserver la confidentialité des renseignements obtenus au cas d'assignation devant la Régie ou devant toute autre instance judiciaire.



Syndicat

Article 7 – Modalités et fixation du prix de vente

- 7.1 Le Producteur-Emballeur procède à la vente du produit visé pour fin de consommation à l'état frais selon les termes et condition à convenir avec les acheteurs du produit visé sur le marché de consommation à l'état frais.

Article 8 – Normes relatives aux contenants utilisés par les Producteurs-Emballeurs

- 8.1 Le Producteur-Emballeur doit clairement indiquer son nom sur le contenant, et ce, de quelques types qu'ils soient.

Article 9 – Contrôle de la qualité et promotion du produit visé

- 9.1 Dans une perspective d'assurer le développement du marché de la consommation à l'état frais du produit visé et dans le but que soit favorisée une mise en marché ordonnée et efficace de ce produit, les parties conviennent de former et de participer à une table filière du bleuët destiné au marché à l'état frais au cours de la durée de la présente convention; cette table filière devra favoriser la participation de l'ensemble des intervenants économiques impliqués depuis la production du produit visé jusqu'à sa vente au consommateur à l'état frais et voir notamment à traiter des sujets suivants :

- ❖ Établissement de normes de qualité du produit visé et des contenants utilisés;
- ❖ Étude des moyens pour améliorer et mieux planifier les conditions de production et de mise en marché;
- ❖ Examen d'éventuels critères de classification;
- ❖ Promotion et publicité du produit visé;
- ❖ Faire des représentations auprès d'autres organismes relatives à la production, à la mise en marché et à la promotion du produit;
- ❖ Discussion concernant les modes de présentation et de promotion du produit par les détaillants;
- ❖ Étude de la possibilité d'établir un sigle distinctif pour faire la promotion du produit visé destiné au marché à l'état frais visé au Plan.



Syndicat

Article 10 – Griefs

10.1 Tout grief relatif à l'application de la présente convention et tout recours en décaoulant sont exclusivement résolus par recours devant la Régie, le tout en conformité des dispositions de la Loi et sans autres formalités que celles qui y sont prévues.

Article 11 – Clauses indépendantes

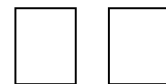
11.1 Si une clause de la présente convention est déclarée invalide ou nulle en regard des dispositions de la Loi, les autres clauses ne sont pas pour autant affectées par cette invalidité ou nullité, sauf dans la mesure ou l'invalidité ou la nullité de cette clause affecte directement une autre disposition de la convention.

Article 12 – Durée

12.1 La présente convention entre en vigueur le jour de son homologation par la Régie et demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'elle ne sera pas remplacée par une autre convention. Il peut y avoir réouverture annuelle de la présente convention par l'une ou l'autre des parties; cette réouverture aura lieu par un avis écrit, expédié avant le 30 avril de chaque année;

12.2 L'avis doit spécifier les amendements proposés;

12.3 Les représentants du Syndicat et des Producteurs-Emballeurs doivent, dans les vingt (20) jours de la réception de pareil avis, procéder à la négociation des amendements proposés. Faute d'entente, les parties procèdent à la conciliation et à l'arbitrage suivant la Loi.



Syndicat

LES PARTIES SIGNENT, À DOLBEAU-MISTASSINI, CE

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS SU QUÉBEC

PAR : _____

LE PRODUCTEUR-EMBALLEUR

PAR : _____